**Projet de loi 5811 portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,**

**portant transposition de la directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des "personnes politiquement exposées" et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée**

**et modifiant:**

1. **la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;**
2. **la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;**
3. **la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
4. **la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;**
5. **la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;**
6. **la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
7. **la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;**
8. **la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert comptable**

Le **projet de loi 5811** transpose en droit luxembourgeois deux directives européennes et porte sur les obligations et comportements à respecter par les professionnels afin de leur éviter d’être abusés par des criminels blanchisseurs ou terroristes.

**Extension du champ d'application des personnes visées par les obligations professionnelles**

Le projet de loi étend le champ d'application rationae personae de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme aux:

* prestataires de services aux sociétés et fiducies;
* intermédiaires d'assurances lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements, ainsi qu’aux
* marchands traitant en espèces pour un montant supérieur ou égal à 15.000 euros.

**L'obligation de vigilance à l'égard du client**

Le concept "obligation de connaître son client" est remplacé par le nouveau concept "obligation de vigilance à l'égard du client", une approche générale basée sur les risques. L'idée sous-jacente est que les professionnels devraient concentrer leurs efforts surtout sur des clients, activités et produits présentant un risque en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme (obligations simplifiées et obligations renforcées de vigilance). Cette approche a le mérite d'apporter plus de flexibilité aux professionnels. Si globalement les obligations des professionnels restent les mêmes, elles sont formulées avec plus de clarté et de précision.

**Autres dispositions novatrices**

Certaines définitions, par exemple celle du „bénéficiaire effectif“, sont reformulées afin d'augmenter le degré de précision de certains concepts.

L'obligation de disposer d'une organisation interne adéquate à charge des professionnels est reformulée.

Par ailleurs, le projet de loi ajoute la précision que l'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations aux autorités est tenue confidentielle par les autorités, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.

Il est introduit le régime du tiers introducteur qui permet aux professionnels de recourir pour l'exécution des mesures d’identification à certains tiers. Ce régime est soumis à certaines conditions.

Il y a lieu de distinguer du régime du tiers introducteur celui de la situation où les professionnels, par voie contractuelle, externalisent ou délèguent certaines tâches à d'autres personnes auxquelles ils font confiance (outsourcing).

La 3e directive anti-blanchiment exige un suivi du respect par les professionnels des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Pour le secteur financier, cette surveillance est exercée par les autorités de surveillance prudentielles (Commission de surveillance du secteur financier, Commissariat aux assurances). Pour les secteurs disposant d’une autorité d’autorégulation, le projet de loi insère une disposition à ce sujet dans les lois sectorielles afférentes.

Dans le passé, la définition quelque peu vague des "personnes politiquement exposées" avait incité les banquiers de la place luxembourgeoise à l’appliquer aux résidents luxembourgeois. Il apparaît cependant que le GAFI a, dans ce contexte, toujours parlé de "personnes politiquement exposées étrangères". A l’avenir, la disposition de la directive ne visera plus que les personnes correspondant à la définition du point (9) du paragraphe (1) de l’article 1er, résidant à l’étranger. Les procédures à mettre en place dans le cadre de l’obligation renforcée de vigilance à l’égard de "personnes politiquement exposées" ne signifient pas que ces personnes sont considérées comme étant d’office suspectes.

A plusieurs reprises la directive 2005/60/CE et le projet de loi font référence aux mesures équivalentes de pays tiers. Les Etats membres se sont mis d’accord pour établir une liste commune de pays tiers visés.

Le projet de loi prévoit que les "établissements bancaires" doivent disposer de systèmes leur permettant des réponses rapides et complètes aux demandes d’information de la cellule de renseignement financier.